



# REGLEMENT INTERIEUR

## AIRE D'ACCUEIL

## DES GENS DU VOYAGE

### Préambule :

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire et remis à toute famille admise sur l'aire d'accueil.

Le Maire de la commune de MOISSAC, responsable de la construction et de la gestion de l'aire d'accueil, fixe, par délibération, les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire de la Commune.

### DESCRIPTION

La Commune de MOISSAC met à disposition des gens du voyage, une aire d'accueil, comprenant **10 emplacements de caravanes** située à l'adresse suivante :

**route de Valence d'agen D813 camp du Serat 82200 MOISSAC**

### Numéro de Téléphone des gestionnaires

**05.63.04.63.62**

### Horaire admissions:

**Du LUNDI au SAMEDI de 8h à 12h et de 14h à 19h**

*Pour le respect de l'environnement, nous avons choisi du papier recyclé !*

**MAIRIE DE MOISSAC**

# CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT

## ARTICLE 1 : les conditions d'admission

L'accès de l'aire est soumis à autorisation préalable.

L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles.

La police municipale de la commune gère l'accès au site. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires. (Du LUNDI au SAMEDI de 8h à 12h et de 14h à 19h)

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

1. s'engager à respecter le présent règlement intérieur,
2. présenter son titre de circulation,
3. présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et caravanes, afin qu'une copie

en soit faite,

4. déclarer la composition de la famille,
5. présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant,
6. s'acquitter d'un dépôt de garantie, dont le montant figure en annexe.
7. s'acquitter en fin de semaine de la redevance d'occupation dont le montant figure

en annexe.

8. signer un contrat d'occupation et l'état des lieux.

L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.

## ARTICLE 2 : refus d'admission

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à manquement au règlement intérieur,
- contracté une dette vis-à-vis de la Commune du fait d'impayés lors de séjours

précédents.

## ARTICLE 3 : conditions d'occupation

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement, destiné à un ménage, il ne peut être installé que deux caravanes au maximum (1 habitation + 1 cuisine).

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué.

Il n'est pas autorisé de planter des pieux ou autres sur l'emplacement. Des plots bétonnés sont mis à la disposition des familles.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

# FONCTIONNEMENT GENERAL

## **ARTICLE 4 : durée de séjour**

La durée de séjour est fixée à trois mois, renouvelable une fois. Pour pouvoir être renouvelé, il est nécessaire que le titulaire soit à jour de ses paiements, qu'il n'est pas fait l'objet d'une mise en demeure pour un manquement au règlement intérieur et qu'il effectue une demande écrite, 15 jours minimum avant la fin de son contrat.

Une dérogation à la durée d'occupation fixée pourra être accordée dans les cas suivants :

- scolarisation des enfants dans une école de la commune,
- formation professionnelle des adultes.
- maladie

La famille effectue une demande motivée et justifiée par écrit et produira les justificatifs nécessaires (certificat de scolarisation, justificatif de l'établissement de formation, certificat médical...). La durée d'occupation ne pourra excéder 10 mois.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 7 jours consécutifs seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière, sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : fermeture annuelle et exceptionnelle**

Chaque année l'aire d'accueil pourra être fermée pendant une durée de un mois maximum.

Une information sera faite aux occupants et affichée sur le terrain un mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire. Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

En tant que de besoin, le gestionnaire peut être amené à fermer, à tout moment, l'aire d'accueil (intempérie, gel, travaux). Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux.

## **ARTICLE 6 : tarification**

La tarification est arrêtée par la Commune jusqu'à nouvelle décision (cf. annexe n°1).

**Le règlement de la redevance se fait chaque jeudi pour la semaine en cours.**

Tout ménage qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'il doit, devra quitter les lieux en cas de non régularisation.

Au départ de la famille, après état des lieux contradictoire, s'il est constaté que l'emplacement n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) et selon le barème ci-joint.

La restitution du trop perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides,...) sera faite à la famille, lors de son départ, ainsi que le dépôt de garantie.

Des reçus de perception numérotés sont délivrés après chaque paiement.

**Toute contestation ne sera recevable que sur présentation dudit reçu.**

# **RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE**

## **ARTICLE 7 : responsabilité des usagers**

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

Le signataire du contrat d'occupation est responsable des dégradations provoquées par sa famille et ses visiteurs.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes (autres) l'utilisateur est tenu d'avertir le service de police municipale.

## **ARTICLE 8 : respect des règles de vie collective**

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen.

Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire à travailler sur le terrain.

Chacun doit entretenir des rapports de bon voisinage.

L'ordre public ne doit pas être troublé.

La Gendarmerie et la Police Municipale sont autorisées à rentrer sur l'aire d'accueil autant que de besoins. Leur présence devra être respectée.

Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.

## **ARTICLE 9 : respect des règles d'hygiène et de salubrité**

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés,..) seront évacués par les utilisateurs vers la déchetterie de la commune.

Il est interdit de stocker sur l'aire des matériaux ferreux et objets de récupération.

Tout brûlage (pneus, câbles, plastique ou autre, feu de camp) est interdit.

Seul le feu de bois est autorisé dans des équipements personnels prévus à cet effet.

Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des occupants.

## **ARTICLE 10 : respect des règles de circulation sur l'aire**

Pour la circulation des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

La voie centrale sera libre pour tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence.

## **ARTICLE 11 : animaux**

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement.

Les chiens dangereux classés en 1ère catégorie ou 2ème catégorie par l'article 211-1 du code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire.

## **MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 12 : manquements aux obligations**

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le Maire de la Commune décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale.

L'expulsion ou l'interdiction de séjourner est prononcée par le Maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction.

Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

*Le présent règlement a été approuvé par la délibération n° 11 du Conseil Municipal dans sa séance en date du 8 mars 2012.*

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

# ANNEXES 1 et 2

## AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNE DE MOISSAC

Tarifs applicables.

**CAUTION.....100 € / EMPLACEMENT**  
(encaissée lors de l'entrée sur l'aire et rendue (tout ou partie) au départ)

**REDEVANCE D'OCCUPATION .....5 € / EMPLACEMENT/NUITEE**  
(Un jour commence à 12h et court jusqu'au lendemain 12h)  
(paiement le jeudi de chaque semaine)

**GRILLE TARIFAIRE** – indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation  
Descriptif du matériel mis à disposition Prix en euro TTC

### Dégradations locaux

Prise de courant 16 ampères	prix à l'unité	60 €
Prise de courant 20 ampères	prix à l'unité	120 €
Plot d'ancrage détérioré, ou manquant	unité	50 €
Clôture	ml	140 €
Revêtement du sol en enrobé	m <sup>2</sup>	100 €
Raccord eau	unité	10 €
Raccordement électrique	unité	25 €